
Arrêté portant révision du règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 22 juin 2004 est modifié comme suit:

Article premier, al. 1, lettres a, b et c

- a) Bachelor of Science dans une branche d'études (baccalauréat universitaire ès sciences);
- b) Master of Science dans une branche d'études (maîtrise universitaire ès sciences);
- c) Doctorat ès sciences dans une branche d'études.

Art. 2, al. 2bis (nouveau) et al. 4

^{2bis}Il s'applique également aux candidats qui suivent un cursus partiel à la Faculté des sciences en étant inscrits dans une autre faculté de l'Université ou immatriculés dans une autre haute école.

⁴Les écoles doctorales ou les certificats, grades et titres sanctionnant des études post-Master autres que le Doctorat ès sciences, tels que les Masters of Advanced Studies, font également l'objet de règlements séparés.

Art. 4 al. 2, 5 al. 1, 11 al. 2, 12 al. 2, 13 note marginale et al. 1, 2 et 3, 14 note marginale et let. c, chapitre 4, nom du chapitre, art. 30 al. 1, 34 al. 2, 36 al. 1, 53 al. 3 et 6

L'expression "master" est remplacée par "Master".

Chapitre 2, nom du chapitre, art. 5 note marginale et al. 1, 6, 9, 11 al. 1 et 53a

L'expression "Bachelor of science" est remplacée par "Bachelor of Science".

Chapitre 3, nom du chapitre, art. 10 note marginale et al. 1, 11 al. 1 et 2, 12 al. 1, 14 al. 1 et let. a, et 30 al. 1

L'expression "Master of science" est remplacée par "Master of Science".

Art. 5 al. 1, 7 al. 2, 9 let. a, chapitre 4, nom du chapitre, 34 al. 2 et 53 al. 3 et 6

L'expression "bachelor " est remplacée par "Bachelor".

Art. 5, al. 2 et 3 (nouveau)

²La Faculté des sciences propose les filières de Bachelor suivantes:

- a) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) en biologie;
- b) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) en sciences de la terre (BENEFRI);
- c) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) en mathématiques;
- d) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) en physique;
- e) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) en micro et nanosciences;
- f) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) pluridisciplinaire:
 - voie sciences et sport
 - voie ethnologie et biologie

³La Faculté des sciences propose une première année propédeutique dans les filières suivantes:

- a) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) en chimie;
- b) Diplôme fédéral de médecin;
- c) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) en sciences pharmaceutiques.

Art. 7, al. 4, 5 et 6

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

Art. 9 let. c

- c) avoir satisfait aux dispositions du présent règlement ainsi qu'au plan d'études considéré.

Art. 10 al. 2 et 3

²La Faculté des sciences propose les filières suivantes de Masters généraux:

- a) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en sciences de la terre (BENEFRI);
- b) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en mathématiques;
- c) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en informatique (BENEFRI);
- d) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en physique;
- e) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en micro et nanotechnologie;
- f) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en physiologie et écologie des plantes;
- g) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en biologie

des parasites et écoéthologie.

³La Faculté des sciences propose les filières suivantes de Masters spécialisés:

- a) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en biogéosciences;
- b) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) en hydrogéologie.

Art. 11, al. 3

³Si un titre n'est jugé que partiellement équivalent, l'accès à une filière de Master of Science est possible moyennant le complément nécessaire, fixé entre le décanat et l'étudiant dans un contrat pédagogique.

Art 12, al. 3

³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant concerné.

Art. 14, let. b et let. d (nouveau)

- a) *Inchangé;*
- b) avoir satisfait aux conditions du présent règlement et au plan d'études considéré;
- c) *inchangé;*
- d) avoir été immatriculé au moins deux semestres à l'Université de Neuchâtel

Art. 16, note marginale, al. 1 et 2

Plan d'études individuel des étudiants à temps partiel ou interfacultaires

¹Abrogé.

²Les étudiants suivant un cursus à temps partiel, inscrits dans une autre faculté ou immatriculés dans une autre haute école, et ayant choisi de suivre une partie de leur cursus en faculté des sciences doivent soumettre leur plan d'études au décanat pour approbation au cours de leur premier semestre d'études. (*2^{ème} phrase: inchangée.*)

Art. 32, al. 2 et 3

²Chaque étudiant reçoit communication de ses résultats par voie électronique.

³Les décisions d'échecs définitifs sont communiquées sous forme de procès-verbal d'examens, au sens de l'article 50 al. 2. Sur demande de l'étudiant, les autres résultats peuvent aussi faire l'objet d'un procès-verbal d'examens au sens de l'article 50 al. 2.

Art. 36 al. 3, 1^{ère} phrase

³Le Conseil de faculté peut imposer à un candidat ayant obtenu un Master of Science sans mention au sens du présent règlement, ou

avec une branche d'études qui ne correspond pas au domaine de la thèse, de passer un examen préliminaire écrit ou oral sur la discipline dont relève le sujet de thèse. (2^{ème} et 3^{ème} phrases: inchangées.)

Art. 46, note marginale et al. 1

Master of Advanced Studies

¹L'Université peut décerner des Masters of Advanced Studies aux titulaires de Masters d'une haute école universitaire qui ont subi avec succès les examens prévus par les règlements spéciaux relatifs à ces études.

Art. 48, al. 2, 2^{ème} phrase

²(1^{ère} phrase inchangée). La 2^{ème} phrase est abrogée.

Art. 53b (nouveau), note marginale

Disposition transitoire concernant la modification du 9 octobre 2007.

¹La modification du règlement d'études et d'examens de la faculté des sciences, du 9 octobre 2007, entre en vigueur, avec effet rétroactif, pour le début de l'année académique 2007-2008.

²Les Bachelor of Science et Master of Science ci-dessous continueront à être délivrés aux étudiants inscrits dans ces filières avant l'année académique 2007-2008 :

- a) Bachelor of Science, orientation informatique;
- b) Bachelor of Science, orientation chimie;
- c) Bachelor of Science, orientation pluridisciplinaire:
 - voie sciences de la nature
 - voie sciences et branche hors faculté;
- d) Master of Science, orientation biologie fonctionnelle;
- e) Master of Science, orientation écologie et éthologie évolutives;
- f) Master of Science, orientation biologie des parasites;
- g) Master of Science, orientation pluridisciplinaire;

Art. 54

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur pour le début de l'année académique 2007-2008.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le doyen,

THOMAS WARD

Ratifié par le rectorat, le 15 octobre 2007

Jean-Pierre Derendinger, recteur